

MIXITÉ DE GENRE

AU CCMD ET EN IPPJ ?

LES ENSEIGNEMENTS D'UNE ENQUÊTE
PORTANT SUR LA MIXITÉ ENTRE HOMMES
ET FEMMES DÉTENUS DANS LES PRISONS BELGES



**OLIVIA NEDERLANDT
ET AURORE VANLIEFDE ***

Introduction

Si à l'heure actuelle, la question de la mixité ne semble pas concerner les IPPJ – il n'existe à ce jour, en Wallonie, aucune IPPJ mixte et les filles sont enfermées dans l'établissement de Saint-Servais qui leur est réservé⁽¹⁾ –, la situation pourrait évoluer en cas d'ouverture d'une IPPJ mixte à Bruxelles. Le Centre communautaire pour mineurs dessais de Saint-Hubert (« CCMD »)⁽²⁾ est en revanche déjà concerné par les enjeux de mixité, puisque des jeunes filles peuvent y être détenues. Bien que le site internet de la Communauté française indique que le CCMD accueille au « maximum 12 jeunes de sexe masculin, âgés de 16 à 23 ans, à l'égard desquels un jugement de dessaisissement a été prononcé »⁽³⁾, en réalité, des jeunes filles y ont déjà été détenues. En effet, le décret du 14 mars 2019, qui organise le CCMD⁽⁴⁾, vise le « jeune » étant entendu qu'il peut s'agir d'un jeune garçon ou d'une jeune fille. L'article 11, § 3 du décret prévoit d'ailleurs que le Gouvernement doit organiser une « section spécifiquement destinée à accueillir les jeunes femmes, dans laquelle celles-ci peuvent être hébergées avec leur enfant de moins de trois ans » et que cette section comprend des espaces de séjour individuels et des installations sanitaires séparées. Cet article 11, § 3, est la seule disposition du décret qui n'est pas encore entrée en vigueur (cette date d'entrée en vigueur doit être fixée par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française). L'article 46, § 2, du décret vise quant à lui spécifiquement les jeunes femmes enceintes. Depuis l'adoption du

décret⁽⁵⁾, le personnel du CCMD a accueilli déjà à deux reprises des jeunes filles. En juillet 2022, le personnel du CCMD a accueilli pour la première fois une jeune fille écrouée sur la base d'un mandat d'arrêt européen pour une durée d'environ trois semaines. Une seconde jeune fille a été écrouée au CCMD en décembre 2023 pour une durée d'environ trois mois, sur la base cette fois-ci d'un mandat d'arrêt délivré en suite du prononcé du dessaisissement. Les auteures ont mené un entretien collectif en date du 17 janvier 2023 avec plusieurs membres du personnel du CCMD (direction et éducateur-trices) et des membres du Service Général de la Délinquance Juvenile (SGDJ)⁽⁶⁾, au sujet de la première expérience de mixité au CCMD.

En Flandre, sur les cinq campus des institutions communautaires, ci-après « GI » (Gemeenschapsinstelling), gérés par l'agence « Opgroeien », trois sont réservés aux garçons⁽⁷⁾, mais aucun n'est exclusivement destiné aux filles. Les filles se trouvent en effet dans des GI mixtes : la GI De Kempen, campus De Markt, accueille tant des filles que des garçons et la GI De Zande, campus Beernem, qui était réservé aux filles, est mixte depuis mai 2022, avec deux unités accueillant des garçons. Le Vlaams observatiecentrum De Grubbe à Everberg est également mixte. Enfin, le Vlaams detentiecentrum, qui est une partie spécifique et séparée de la prison de Beveren, est destiné à accueillir les mineurs dessais. Selon son site internet⁽⁸⁾, le centre accueille des garçons, et l'on ignore si une fille dessaisie y serait également placée, car le décret flamand est muet sur la question⁽⁹⁾. Dans un communiqué de presse du porte-parole d'Opgroeien, on peut lire que dans les GI mixtes,

* Olivia Nederlandt est professeure à l'UCLouvain Saint-Louis – Bruxelles, membre du GREPEC et du SIEJ.

Aurore Vanliefde est chercheuse doctorante (FWO 11K1621N) à la KU Leuven, membre du Leuven Institute of Criminology.

(1) Les IPPJ de Braine-le-Château, Saint-Hubert, Jumet, Wauthier-Braine accueillent des garçons, tandis que l'IPPJ de Saint-Servais est réservé aux filles.

(2) Ce Centre a changé d'appellation avec les évolutions institutionnelles en la matière. Il a porté le nom de « Centre fédéral fermé » jusqu'au 31 décembre 2014, au moment où la matière est passée du fédéral aux Communautés. Au sein de la Communauté française, la compétence a été attribuée d'abord à l'Administration générale des maisons de justice ; pendant cette période (1^{er} janvier 2015 au 28 février 2017), le centre s'appelait « Centre communautaire pour jeunes dessais ». Enfin, lorsque la matière est passée sous la compétence de l'Administration générale de l'aide à la jeunesse et du centre pour mineurs dessais, il s'est appelé « Centre communautaire pour mineurs dessais » (CCMD), soit depuis le 1^{er} mars 2017.

(3) Voir www.aidealajeunesse.cfwb.be/ajss-pro/services-publics-decentralises-sajspippje-macmdsp/ccmd-centre-communautaire-pour-mineurs-dessais, consulté le 4 octobre 2024.

(4) Décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, *M.B.*, 23 avril 2019.

(5) Avant le décret, une jeune mineure a été prise en charge à l'IPPJ de Saint-Servais pour une durée d'environ trois mois avant d'être libérée provisoirement. Son régime de prise en charge en IPPJ a été adapté à ces conditions exceptionnelles et le Centre, qui relevait à l'époque de la compétence de l'Administration générale des maisons de justice, a fourni un soutien d'expertise et de logistique à l'IPPJ de Saint-Servais (information fournie par le Service général de la délinquance juvénile, voy. la note ci-dessous).

(6) Service général de la délinquance juvénile. Ce service, qui dépend de l'Administration générale de l'aide à la jeunesse et du centre pour mineurs dessais, a pour mission générale l'appui, le conseil et l'expertise en matière juridique et déontologique pour les questions relatives aux mineurs dessais et à la délinquance juvénile.

(7) GI De Kempen, campus De Hutten ; GI De Zande, campus Ruiselede et campus Wingene.

(8) www.jeugdhulp.be/organisaties/vlaams-detentiecentrum, consulté le 4 octobre 2024.

(9) Art. 41 du décret du 25 février 2019 « betreffende het jeugdgedelinquentierecht », *M.B.*, 26 avril 2019 ; art. 5 de l'arrêté ministériel du 7 juin 2024 « tot vaststelling van de capaciteit van de gemeenschapsinstellingen en het Vlaams detentiecentrum », *M.B.*, 12 juillet 2024.

les filles et les garçons logent dans des parties séparées de l'établissement, mais suivent ensemble les cours et ont des activités en commun, et ce, « afin de refléter au mieux la société »⁽¹⁰⁾. La commission de surveillance mentionne également les activités d'éducation en mixité dans son rapport annuel 2023⁽¹¹⁾.

La présente contribution est le résultat d'un travail de terrain mené en commun par les deux auteures, qui ont « découvert », à l'occasion d'un entretien avec une directrice d'un établissement pénitentiaire, que des pratiques de mixité existaient en milieu carcéral, malgré la règle de l'incarcération séparée des hommes et des femmes contenue dans le droit pénitentiaire. En constatant que ces pratiques n'étaient pas documentées en Belgique, elles ont décidé de mener ensemble une enquête de terrain sur ce sujet, qui a fait l'objet d'une première publication⁽¹²⁾. Cette enquête, menée entre décembre 2020 et octobre 2023, a consisté en la réalisation d'entretiens (individuels ou collectifs) avec des acteur·trices de terrain francophones et néerlandophones (n=37), ainsi que des hommes (n=30) et des femmes (n=30) détenus (ci-après « les participant·es », ou « les enquêté·es »), et en la réalisation de courtes observations au sein de neuf établissements pénitentiaires mixtes.

Dès lors que la présente revue est destinée à un public intéressé particulièrement par les questions touchant aux jeunes, cette contribution vise à présenter les principaux enseignements qui se dégagent de cette étude portant sur les prisons, qui peuvent servir de point d'appui pour réfléchir aux enjeux de la mixité dans les lieux où sont enfermées des personnes ayant commis des faits qualifiés infractions avant l'âge de leurs dix-huit ans.

Après une présentation des pratiques de mixité dans les prisons belges (1), les grandes lignes du discours des participant·es quant à la mixité seront exposées (2), avant de détailler deux thématiques qui ressortent de l'enquête. La première est celle de la gestion des couples hétérosexuels (3) et la seconde concerne les violences de genre (4). Nous avons choisi de présenter les résultats de l'enquête autour de ces thématiques et non pas en distinguant le discours des personnes détenues, d'une part, des membres du personnel, d'autre part, dès lors que nous avons constaté que les mêmes sujets et les mêmes arguments étaient développés dans les deux groupes. Le dernier point revient sur la première expérience de mixité au sein du CCMD (5).

1) Les pratiques de mixité dans les prisons belges

La loi pénitentiaire du 12 janvier 2005⁽¹³⁾ est non seulement muette sur les enjeux de genre, mais elle prévoit également l'incarcération séparée des hommes et des femmes⁽¹⁴⁾. Cette règle de l'incarcération séparée semble tellement « aller de soi »⁽¹⁵⁾, qu'elle n'a même pas fait l'objet de débats lors des travaux parlementaires ayant précédé l'adoption de cette loi. Il s'agit par ailleurs d'une règle à portée universelle. L'incarcération séparée des hommes et des femmes est prévue notamment par les règles onusiennes dites « Nelson Mandela »⁽¹⁶⁾ ou encore par les règles pénitentiaires européennes du Conseil de l'Europe⁽¹⁷⁾. Ces réglementations justifient cette règle par la nécessité de protéger les femmes détenues contre le risque d'abus sexuels auxquels des hommes détenus pourraient les soumettre⁽¹⁸⁾. Les règles pénitentiaires européennes prévoient toutefois une exception à l'incarcération séparée, en vue de permettre aux hommes et femmes détenus de participer ensemble à certaines activités⁽¹⁹⁾.

En accord avec ces textes internationaux, les hommes et les femmes sont presque toujours incarcérés séparément dans les différentes prisons du monde⁽²⁰⁾. En pratique, ils sont détenus soit dans des établissements différents, soit dans les mêmes établissements, mais dans des quartiers séparés, le régime carcéral étant alors organisé pour empêcher les contacts entre eux. Les femmes sont généralement détenues dans des quartiers à part et plus petits, dès lors qu'elles sont minoritaires en détention.

(13) Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 1^{er} février 2005.

(14) Cette contribution reproduit la conception binaire « hommes/femmes » présente dans les textes légaux ainsi que dans les discours de nos répondants. Les auteures reconnaissent néanmoins les problématiques spécifiques liées à la diversité de genre en milieu carcéral, qui ont été développées dans d'autres ouvrages. À ce sujet, voy. A. VANLIEFDE et O. NEDERLANDT, « Les minorités sexuelles et de genre face à la détention préventive : réflexions suite à la diffusion d'un questionnaire auprès des juges d'instruction », *Rev. dr. pén. crim.*, 2023/6, pp. 670-689 ; A. VANLIEFDE et D. MARAS, « Au-delà de la binarité des barreaux : les expériences et la prise en charge des personnes trans détenues », *Déviante et Société*, 2023/2, vol. 47, pp. 283-317.

(15) En Belgique, l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie écrira à ce propos : « on s'interrogera tout de même sur l'évidence de ce critère qui paraît s'imposer sans discussion » (INCC, *Recherche relative à la classification et à la question des régimes au sein des établissements pénitentiaires*, 2011, p. 107).

(16) Résolution 70/175 adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU en date du 17 décembre 2015, comportant en annexe l'Ensemble des règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus, règle 11.a.

(17) Recommandation « Rec (2006) 2 » du Conseil de l'Europe sur les règles pénitentiaires européennes (RPE), adoptée par le Comité des ministres le 11 janvier 2006, lors de la 952^e réunion des délégués des ministres et révisée et modifiée par le Comité des ministres le 1^{er} juillet 2020 lors de la 1380^e réunion des délégués des ministres, règle 18.9.

(18) A. AMADO, Q. MARKARIAN et O. NEDERLANDT, « Le traitement des femmes et des personnes trans en prison : une approche comparée en droit belge, français et suisse », *Rev. dr. pén. crim.*, 2024/4, pp. 354-355.

(19) Règle R.18.9 des RPE : la dérogation à la règle de l'incarcération séparée des hommes et des femmes n'est autorisée que pour permettre à ceux-ci de participer ensemble à des activités organisées, étant entendu que les groupes doivent toujours être séparés la nuit (sauf si les intéressés consentent à cohabiter et que les autorités pénitentiaires estiment que cette mesure s'inscrit dans l'intérêt de tous les détenus concernés).

(20) Ch. MATHIASSEN, « Being a woman in Mixed-Gender Prisons », in P. SCHARFF SMITH et Th. UGELVIK (dir.), *Scandinavian Penal History. Culture and Prison Practice. Embraced By the Welfare State?*, Londres, Palgrave Macmillan, 2017, pp. 381-382.

(10) www.pers.opgroeien.be/nu-ook-jongens-welkom-in-de-gemeenschapsinstelling-van-beernem, consulté le 4 octobre 2024.

(11) Commissie van Toezicht voor Jeugdinstituten, *Jaarverslag 2023*, p. 30, disponible en ligne : www.cvtj.be/publicatie, consulté le 4 octobre 2024.

(12) O. NEDERLANDT et A. VANLIEFDE, « La (non-)mixité entre hommes et femmes détenus dans les prisons belges : une analyse des enjeux de genre dans les discours des personnes détenues et du personnel pénitentiaire », *Droit et société*, 116/2024, pp. 71-90. Nous invitons également le lecteur à se référer à cette contribution pour des détails supplémentaires concernant la méthodologie de la recherche.

Lors de la finalisation de cet article (octobre 2024), la population carcérale en Belgique compte un peu plus de 500 femmes pour une population d'environ 12.000 personnes détenues⁽²¹⁾. Les femmes représentent donc environ 4 % de cette population.

Les établissements, qui incarcèrent tant des hommes que des femmes, sont généralement appelés « mixtes » et nous adopterons cette dénomination dans cette contribution, étant entendu que le fait qu'un établissement soit « mixte » n'implique aucunement qu'y soient organisées des pratiques de mixité.

Le parc carcéral belge se compose de 34 établissements pénitentiaires, de deux maisons de détention⁽²²⁾ et de quatre maisons de transition⁽²³⁾. Dix établissements sont mixtes : une prison à Bruxelles (Haren), trois prisons en Wallonie (Lantin, Marche-en-Famenne et Mons), cinq prisons en Flandre (Anvers, Bruges, Gand, Hasselt et Hoogstraten) et la maison de détention de Courtrai. Il n'existe aucune prison réservée uniquement aux femmes⁽²⁴⁾.

Dans les prisons mixtes, à travers le monde, il est rare que l'administration pénitentiaire organise des activités permettant aux hommes et femmes détenus d'être ensemble et d'interagir. Lorsque des interactions entre hommes et femmes sont autorisées, elles sont strictement encadrées et limitées à certaines circonstances, et concernent généralement des événements ponctuels (concerts, messes de Noël...) ou des activités d'enseignement ou de formation. La France⁽²⁵⁾ et la Belgique font partie des pays qui organisent des pratiques de mixité dans leurs établissements mixtes⁽²⁶⁾. Mais en aucun cas, les quartiers ou sections (où se trouvent les cellules des personnes détenues) ne sont mixtes. L'Espagne fait figure d'exception à cet égard, car

dans certaines de ses prisons⁽²⁷⁾, tout le régime de détention est prévu en mixité, et les hommes et les femmes détenus logent aussi dans le même quartier, bien qu'occupant des cellules séparées⁽²⁸⁾.

Dans les dix établissements pénitentiaires mixtes, les femmes sont détenues dans des « quartiers femmes » (où se trouvent les cellules) qui disposent de leur propre préau⁽²⁹⁾ et sont souvent excentrés par rapport au cœur de la prison où se trouvent les infrastructures (sportives, locaux de formation, grands ateliers de travail...), les services (greffe, service médical ou psychosocial...) et les « quartiers hommes ». Les rencontres et contacts entre les hommes et les femmes détenus ne peuvent avoir lieu que lorsqu'ils sont prévus et organisés par l'institution. Notre recherche a cependant mis en évidence que les personnes détenues ont des contacts en dehors de ces moments encadrés : à l'occasion de déplacements au sein de la prison, lorsqu'elles se rendent au parloir avocat, au parloir familial, à une activité... ou lorsqu'elles se retrouvent dans certains lieux communs (salle d'attente de l'infirmerie...). Les hommes et femmes détenus peuvent encore, selon la disposition des bâtiments, communiquer à travers les fenêtres de leurs cellules.

Lorsque l'institution pénitentiaire organise des pratiques de mixité, c'est généralement qu'elle y a été contrainte par des facteurs externes. Ces pratiques portent généralement sur le travail, le courrier et les visites internes et l'organe de concertation des personnes détenues. L'accès au préau et à la salle de fitness n'est jamais prévu en mixité dans aucun établissement.

Le travail pénitentiaire est organisé en mixité seulement dans les quatre établissements⁽³⁰⁾ dont le quartier femmes ne comporte pas d'atelier de travail en son sein. C'est à la fois une insuffisance de locaux dans les quartiers femmes qui a ici contraint à la mixité, et un motif d'égalité : ne pas priver les femmes de l'accès au travail lorsque les hommes y ont accès.

La loi pénitentiaire de 2005 organise les visites à table et les visites intimes (dites « visites hors surveillance » ou

(21) Chiffres fournis par l'administration pénitentiaire.

(22) Une maison de détention est un établissement pénitentiaire de petite taille (entre vingt et soixante places) qui n'accueille que des personnes condamnées dont la peine d'emprisonnement ne dépasse pas trois ans (parfois jusqu'à cinq ans) et n'ayant pas commis de faits de mœurs ou de terrorisme.

(23) Une maison de transition est un établissement pénitentiaire de petite taille (en moyenne quinze places) qui accueille des hommes condamnés en fin de peine, afin de les accompagner dans leur réinsertion.

(24) Notons cependant qu'il a existé durant une trentaine d'années et jusqu'à très récemment (1989-2022), une prison accueillant uniquement des femmes : la prison de Berkendael à Bruxelles. Les femmes qui s'y trouvaient ont déménagé vers la nouvelle prison de Haren en novembre 2022 – qui accueille également des hommes.

(25) Les pratiques de mixité dans les prisons françaises ont fait l'objet de recherches récentes. D'une part, Mélodie Renvoisé y a consacré sa thèse de doctorat, défendue en 2024 (M. RENVOISÉ, *Du mélange des sexes à la mixité. Une analyse sociohistorique et ethnographique de la coprésence des hommes et des femmes en prison*, thèse de doctorat sous la direction de V. GUIENNE et N. RAFFIN, Université de Nantes (soutenue le 15 décembre 2023), inédit ; M. RENVOISÉ, « La mixité des activités en prison. Un dépassement de la frontière entre les sexes en institution carcérale », in A. SIMON et J.-M. LARRALDE (dir.), *Les Frontières de la privation de liberté*, Paris, Mare et Martin, 2021, pp. 175-187 ; « Histoire de la (non)-mixité en prison », *Métropolitiques*, 7 décembre 2020, www.metropolitiques.eu/Histoire-de-la-non-mixite-en-prison.html). D'autre part, Coline Cardi, Anaïs Henneguelle, Anne Jennequin et Corinne Rostaing ont finalisé en novembre 2023, dans le cadre d'une mission de l'IERDJ (Institut des Études et de la Recherche sur le Droit et la Justice), une recherche intitulée « La mixité genrée à l'épreuve de la prison. Recherche interdisciplinaire sur les interactions, espaces et temps mixtes en détention », le rapport de recherche est disponible en ligne : www.gip-ierdj.fr/fr/publications/mixite-genree-prison.

(26) Si le Code pénitentiaire français prévoit expressément cette possibilité (article L411-3), ce n'est pas le cas de la loi pénitentiaire belge.

(27) Il est toutefois important de souligner qu'il s'agit de prisons spécifiques, à savoir des « prisons à modules de respect », caractérisées par un régime de détention qui offre une plus grande liberté de mouvement en échange d'une responsabilisation des personnes détenues. Ces prisons sont apparues en Espagne en 2001 et se développent en France depuis 2015. La nouvelle prison de Haren (inaugurée en septembre 2022) en Belgique s'inspire également de ce modèle. Voyez à ce sujet : A. BALLESTEROS PENA, « Responsabilisation and Female Imprisonment in Contemporary Penal Policy: "Respect Modules" ("Modulos de Respeto") in Spain », *Punishment & Society*, 2018, 20 (4), pp. 458-476 ; V. ICARD, « La fin du maton ? Transformation de la relation carcérale et rationalisation du maintien de l'ordre dans les modules de respect », *Criminocorpus*, 14, 2019, et « Ce n'est pas une prison, ici ! », Normalisation de l'espace carcéral et maintien de l'ordre au sein des nouvelles prisons en Espagne », *Champ pénal / Penal Field*, 20, 2020.

(28) Par exemple, la prison de Teixeiro au nord de l'Espagne : voy. la vidéo suivante à son sujet : www.youtube.com/watch?v=W4Oxue1TKV4, consulté le 28 mars 2024.

(29) Le préau désigne la cour de promenade, un espace extérieur où les personnes détenues peuvent sortir prendre l'air une ou plusieurs fois sur la journée, au sein duquel le personnel pénitentiaire ne se rend pas.

(30) Haren, Hoogstraten, Marche-en-Famenne et Courtrai. Nous mentionnons les noms des établissements pénitentiaires, car ces données sont publiques.

« VHS » en abrégé) pour les couples composés d'un partenaire incarcéré et d'un partenaire libre, mais ne vise pas le couple où les deux partenaires sont détenus. Toutefois, dans un souci d'égalité à nouveau, des visites dites « internes » sont organisées dans les établissements mixtes, en appliquant aux couples de détenus les mêmes règles que celles prévues dans la loi pénitentiaire⁽³¹⁾. Notons que durant toute une période, l'administration pénitentiaire organisait également ces visites internes pour des couples de détenus qui n'étaient pas incarcérés dans le même établissement, l'un des deux étant alors transférés pour quelques jours dans l'établissement de son conjoint en vue d'une visite. Les problèmes récurrents de surpopulation ces dernières années font que de tels transferts ne sont plus organisés. Ces couples de détenus peuvent néanmoins, dans certains établissements, bénéficier de visites par visioconférence. Par ailleurs, les hommes et les femmes incarcérés dans une même prison peuvent s'écrire du courrier : certains établissements les autorisent à utiliser le courrier interne (gratuit), d'autres les contraignent à passer par le courrier postal. Les personnes détenues interviewées n'ont pas manqué de souligner le caractère arbitraire de ces règles, variant d'un établissement à l'autre. La question de l'accès à ces possibilités de contacts pour les couples homosexuels sera évoquée plus loin dans cette contribution.

Dans une minorité d'établissements mixtes, l'organe de concertation – qui est un organe où se réunissent la direction, certains services de la prison et les personnes détenues afin que ces dernières puissent s'exprimer sur des sujets d'intérêt communautaire – rassemble les hommes et les femmes détenues.

À côté de ces pratiques de mixité organisées par l'établissement pénitentiaire, on trouve des pratiques de mixité organisées en prison par des acteurs et des services qui ne sont pas membres du personnel pénitentiaire. Ainsi, les organes représentatifs des cultes reconnus et des organisations philosophiques non confessionnelles prévoient parfois des activités et cérémonies en mixité (c'est plutôt l'exception). Quant aux « services externes », qui sont très nombreux et organisent toutes sortes d'activités en détention⁽³²⁾ – formations, aide au lien (enfants), aide psychosociale, aide juridique, préparation à la réinsertion par la recherche de formation, d'emploi et/ou de suivis psychosociaux et financiers... – prévoient souvent une offre d'activités mixtes. Ces services sont généralement des ASBL (associations sans but lucratif), dont

certaines dépendent de subsides octroyés selon le nombre de participants à leur activité. L'activité mixte permet dès lors d'éviter l'écueil d'organiser une activité où le quota de participants ne serait pas atteint – un risque qui existe avec les femmes qui sont peu nombreuses. Dans huit établissements sur dix⁽³³⁾, des activités en mixité sont organisées, à des degrés variables⁽³⁴⁾. Il s'agit principalement d'activités de formation ou d'événements culturels ponctuels (concerts...) ; la mixité s'étend rarement aux activités de loisirs (ateliers créatifs...) et sportives. Ces services externes ne peuvent prendre seuls la décision d'organiser des activités ou événements en mixité, l'autorisation de la direction de l'établissement pénitentiaire demeure nécessaire à cet effet.

À la prison de Marche-en-Famenne, la mixité a en revanche été organisée dès son ouverture en 2013 en tant que véritable projet porté par son premier chef d'établissement, Frédéric De Thier. Celui-ci nous a expliqué que l'objectif qu'il visait était la normalisation – principe selon lequel l'institution carcérale doit s'efforcer de faire correspondre le plus possible les circonstances de la vie en prison à celles de la société libre. Dans cet établissement, où les femmes sont très peu nombreuses (entre une quinzaine et une vingtaine), le travail et toute l'offre d'activités est mixte, en ce compris le sport, parfois même hors de la présence de personnel pénitentiaire (par exemple, la surveillance de l'activité de badminton ou de l'entraînement libre de boxe se fait uniquement par caméras).

Il est important de souligner que le simple fait que le travail ou une activité en détention soit organisé en mixité ne signifie pas que les personnes détenues pourront interagir. Les hommes et les femmes détenus sont parfois ensemble tout en étant séparés dans l'espace en deux groupes distincts, pour empêcher les interactions. En l'absence de toute disposition légale ou réglementaire régissant la question, le fait pour ceux-celles-ci de pouvoir, ou non, discuter ensemble, être assis l'un à côté de l'autre... dépendra de la culture professionnelle au sein d'un établissement et des inclinations du personnel encadrant l'activité ou le travail, avec des règles qui varient alors d'un jour à l'autre. Cet aspect arbitraire de la mixité a été souvent critiqué par les personnes détenues.

Si l'organisation du travail et d'activités en mixité semble être la norme dans les prisons belges, en pratique, cette mixité est plutôt redoutée dans le chef du personnel et les relations entre hommes et femmes sont étroitement surveillées.

(31) Le fait que ces visites ne soient pas visées dans la loi a pour conséquence que les personnes détenues n'ont pas un « droit » à les demander. Ainsi, l'ouverture de la nouvelle prison de Haren ayant connu de nombreux défis, l'organisation des visites internes ne constituait pas une priorité et ces visites n'ont donc pas eu lieu durant de nombreux mois.

(32) Voy. O. NEDERLANDT et C. REMACLE, « L'aide sociale aux justiciables et aux détenus : un secteur invisibilisé par la complexité institutionnelle belge ? », *Rev. dr. pén. crim.*, 2019, vol. 2, pp. 379-423.

(33) Seules les prisons de Mons et de Lantin ne prévoient pas d'activités en mixité. Notons cependant que des activités en mixité y ont été organisées par le passé avant d'être annulées. La prison de Lantin organise actuellement une formation en mixité (formation pour devenir coach de football) – nous ne « comptabilisons » cependant pas cette prison parmi celles qui proposent une offre en mixité, car cette formation ne concerne qu'une ou deux femmes au grand maximum.

(34) Dans les prisons de Haren et de Bruges, qui font partie des plus grands établissements pénitentiaires du pays, les femmes sont plus nombreuses, et l'offre d'activités en mixité est plutôt l'exception.

Frédéric De Thier nous a lui-même confié qu'il était conscient que les pratiques de mixité organisées au sein de la prison de Marche étaient perçues comme l'exception : « pour le moment on est encore dans un truc un peu, je dirais factice, vous voyez, un peu expérimental, comme des souris qu'on regarde »⁽³⁵⁾. Les deux établissements n'organisant pas, à l'heure actuelle, de travail et d'activités en mixité, ont mis en place de manière ponctuelle une activité en mixité (atelier « ennéagramme » ou cours pour passer le permis de conduire) ces dernières années, pour rapidement l'annuler ensuite⁽³⁶⁾. Les premières réunions de l'organe de concertation de la prison de Haren, à son ouverture, se déroulaient en mixité, pour ensuite avoir lieu de manière séparée pour les hommes et les femmes. Un retour à la non-mixité n'est jamais exclu, ce qui illustre qu'elle demeure la « norme » en détention. En l'absence de bases légales, les politiques relatives à la mixité s'avèrent particulièrement instables dans le temps et susceptibles de varier considérablement en fonction des contextes. Au niveau européen, l'exemple du Danemark est illustratif : ce pays faisait figure de proue en généralisant la mixité en détention pour ensuite, sous pression des organes de contrôle des lieux de détention mettant en avant les violences de genre subies par les femmes détenues, changer radicalement d'orientation en supprimant toute mixité et en incarcérant à partir de 2020 les femmes toutes ensemble dans un seul établissement qui leur est réservé⁽³⁷⁾.

2) *Le discours des acteurs de terrain quant à la mixité en détention : « normaliser » la prison... avec certaines limites*

Interrogés au sujet de la mixité, tant les personnes détenues que les membres du personnel commençaient généralement leur réponse en faisant référence au principe de normalisation. Ce principe, contenu dans les Règles pénitentiaires européennes, implique que l'on s'efforce de faire correspondre le plus possible les circonstances de la vie en prison à celles de la société libre⁽³⁸⁾. Les personnes détenues mentionnaient la mixité omniprésente dans la société et dans les autres institutions par lesquelles elles étaient passées : l'école, les centres de cure... Selon elles, un régime carcéral trop différent de la société libre entrave la réinsertion.

La grande majorité des personnes interrogées, détenues ou membres du personnel, étaient favorable à introduire/conservé la mixité en prison – justement au nom de cette normalisation –, mais avec certaines limites et à certaines conditions.

Tout d'abord, il ressort de notre enquête qu'il existe un consensus assez fort parmi les participant·es sur le fait que la mixité peut être organisée dans certains lieux et à certains moments de la détention, mais qu'elle ne devrait pas être généralisée. La grande majorité d'entre eux·elles était ainsi favorable à ce que le travail pénitentiaire et les activités (formation, loisirs...), se déroulent en mixité, tout en étant défavorables à une mixité dans le cellulaire (l'espace où se trouvent les cellules des personnes détenues) ou lors des activités non surveillées par du personnel.

La mixité organisée uniquement dans le travail et les activités en prison

Les participant·es étaient dans l'ensemble favorables à ce que le travail et les activités se déroulent en mixité, en raison du principe de normalisation, mais également, car cette offre mixte élargirait leur champ des possibles en détention. La mixité permettrait de bénéficier d'une offre plus importante d'activités. Ce dernier argument était surtout mobilisé par les femmes, qui, en raison de leur statut de minorité en détention, ont accès à moins d'activités en l'absence d'offre mixte⁽³⁹⁾. La mixité représenterait aussi l'occasion de nouvelles rencontres sociales ; cette opportunité n'est pas négligeable pour les femmes incarcérées dans des petits quartiers de 20 à 40 personnes au maximum, afin de pouvoir interagir avec un groupe plus diversifié de personnes – ayant d'autres sujets de conversation et centres d'intérêt – que celles de leur petit groupe.

Il est intéressant de noter qu'un argument supplémentaire a été mis en exergue par nos participant·es, à savoir l'atténuation des stéréotypes de genre – qui sont présents et même accentués en prison⁽⁴⁰⁾. L'offre de travail et d'activités en détention reflète bien souvent les stéréotypes de genre, là où la mixité permettrait aux femmes de s'essayer à la boxe et aux hommes à la danse par exemple. Un membre de la direction nous a ainsi expliqué que la mixité a permis de sortir les hommes du « tout au football », l'activité mixte « badminton » remportant un grand succès.

Les personnes détenues elles-mêmes nous confiaient qu'au-delà de l'offre d'activités, la mixité favorisait le fait d'avoir des sujets de discussion moins genrés : les hommes nous expliquaient parler plus facilement de leurs enfants au contact des femmes, et les femmes nous indiquaient qu'être

(35) Entretien avec Frédéric De Thier, le 23 décembre 2020 – le participant nous a autorisées à le mentionner, en soulignant que la prison de Marche serait inévitablement identifiable vu la spécificité des pratiques de mixité qui y ont cours.

(36) Cf. *supra*, note 33.

(37) Ch. MATHIASSEN, « Being a Woman in Mixed-Gender Prisons », *op. cit.*, pp. 382-383 et 388-390 ; P. SCHARFF SMITH et Th. UGELVIK, « Introduction: Punishment, Welfare And Prison History in Scandinavia », in Id. (dir.), *Scandinavian Penal History, Culture and Prison Practice*, *op. cit.*, pp. 3-31.

(38) RPE, règle 5 : « la vie en prison est alignée aussi étroitement que possible sur les aspects positifs de la vie à l'extérieur de la prison ».

(39) Cf. O. NEDERLANDT et L. GAUTHIER, « Les femmes incarcérées dans les prisons belges : un statut minoritaire et minorisé », *Déviante et Société*, 2023/2, vol. 47, pp. 243-281.

(40) Voyez les sources citées in O. NEDERLANDT et A. VANLIEFDE, « La (non-)mixité entre hommes et femmes détenus dans les prisons belges (...) », *op. cit.*, pp. 83-84.

avec des hommes leur permettait de sortir des conversations quotidiennes axées autour du relationnel. Bien que les participant-es soutenaient que la mixité pouvait atténuer les représentations genrées, il ressortait de leurs discours que la mixité peut également les accentuer. Ainsi, tant les personnes détenues que membres du personnel soulignaient qu'un groupe mixte permet de créer une ambiance « plus saine », car les hommes « se calmeraient » au contact des femmes et les femmes réduiraient leurs « commérages » en présence des hommes – un tel discours mobilise fortement les représentations genrées. Par ailleurs, dès que le sujet de la mixité était mis sur la table, les participant-es évoquaient immédiatement le sujet « des couples » et de la sexualité (*infra*), ce qui témoigne de la prégnance de la vision hétéronormée des relations hommes – femmes.

Tout en mobilisant ces divers arguments en faveur de la mixité pour le travail et les activités, la majorité des personnes enquêtées insistait sur le nécessaire maintien d'une offre en non-mixité. Leur demande de conserver une offre non mixte à côté de l'offre mixte était justifiée au nom du principe de normalisation (cela reflète la société libre où ces deux offres coexistent) et pour protéger certaines femmes des violences de genre, notamment celles ayant un parcours d'abus avant leur entrée en détention (*infra*).

Si nous avons constaté une tendance majoritairement favorable à la mixité, soulignons qu'elle doit être nuancée selon les vécus et expériences individuelles, certaines personnes détenues préférant que toute la détention soit non-mixte. Cette préférence pour la non-mixité était davantage exprimée dans le chef des femmes détenues et du personnel. Les femmes détenues réticentes à la mixité évoquaient principalement les violences de genre (*infra*), mais aussi le fait que la détention chez les hommes serait plus agitée, voire violente (émeutes...) et qu'elles préfèrent dès lors rester « loin de ces problèmes ». Certaines femmes ont aussi souligné qu'il peut être rassurant, dans un premier temps de la détention, d'être en non-mixité en prison, pour ensuite, dans un second temps se voir proposer une offre mixte, et ce, car l'entrée en prison est un moment particulièrement stressant (*infra*). Notons également que certains hommes peuvent aussi rejeter l'offre d'activités en mixité ; c'est notamment le cas de ceux qui, pour des raisons liées à la pratique de leur religion, refusent de fréquenter les femmes dans ce cadre-là. Quant aux membres du personnel, leurs arguments en défaveur de la mixité tenaient, d'une part,

à la perception des « risques » que comporte la mixité à leurs yeux – principalement le risque que les femmes détenues subissent des violences de genre et le risque de la naissance d'enfants en détention – d'autre part, à la charge de travail accrue que susciterait la gestion de ces risques et la difficile gestion « des couples » (*infra*). Plusieurs membres d'équipe de direction nous ont également expliqué que des éléments structurels pouvaient empêcher l'organisation ou le maintien de pratiques de mixité en détention, notamment les problèmes chroniques de surpopulation carcérale⁽⁴¹⁾ et le manque de membres du personnel sur le terrain⁽⁴²⁾. Dans un tel contexte, l'organisation d'activités en soi est déjà une gageure. Par ailleurs, les participant-es ont souligné combien l'institution carcérale est rétive aux changements et caractérisée par une certaine inertie, si bien qu'il semble difficile d'introduire des pratiques de mixité, ou de les étendre. À cet égard, il est intéressant de relever le fait que de nombreuses personnes ayant participé à l'enquête ont été surprises par la thématique de notre recherche et certaines n'ont pas hésité à nous faire comprendre qu'il ne s'agissait pas d'une préoccupation prioritaire dans un contexte de surpopulation carcérale et de carence d'aide sociale et de soins de santé en prison.

Enfin, la grande majorité des personnes interviewées soutenait une interdiction d'accès aux lieux en mixité pour les auteurs⁽⁴³⁾ d'infractions sexuelles. À l'heure actuelle, ces auteurs ne sont pas systématiquement exclus des activités mixtes et nous avons rencontré des femmes participant à ces activités tout en étant conscientes qu'elles les y côtoient. Les personnes détenues évoquaient alors le développement de pratiques de protection mutuelle par un rejet social de ces auteurs.

La mixité en dehors du travail et des activités

Les participant-es à l'enquête étaient, dans leur majorité, défavorables à ce que les hommes et les femmes soient ensemble dans le cellulaire ou à l'occasion d'activités non surveillées par du personnel, comme le préau ou les salles de fitness. Deux arguments étaient mobilisés, tant par les personnes détenues que le personnel : la nécessité de protéger les femmes détenues des violences de genre (*infra*), mais aussi la crainte d'assister, en dehors de tout « cadre » assuré par le personnel, à une « sexualité débridée » dans le chef des personnes détenues.



(41) Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire, *Surpopulation. Avons-nous encore les clés en main ?*, Actes du colloque du 24 novembre 2023, pp. 31-79, en ligne : www.cbsp.belgium.be/wp-content/uploads/2024/04/Actes-colloque-surpopulation-2023-Verslagboek-colloquium-overbevolking.pdf (vidéos du colloque : www.lnk.d.in/cpSxQzJ).

(42) Cour des comptes, « Politique RH dans les services pénitentiaires-organisation et performance », décembre 2021, www.ccrek.be.

(43) Cette remarque était toujours formulée à l'égard d'hommes auteurs d'infractions sexuelles.

3) La gestion des couples hétérosexuels en prison

Parler de mixité avec les acteur·trices aboutit rapidement à parler d'hétérosexualité, ce qui témoigne de la prégnance d'une vision hétéronormée des relations entre les hommes et les femmes. Ce n'est que sur interpellation des chercheuses que les participant·es ont confirmé l'existence de couples homosexuels, et ce n'est qu'alors qu'ils et elles ont évoqué la distinction de traitement (« c'est vrai, eux ils sont ensemble au préau, aux activités et peuvent parfois même être ensemble en cellule ! »). Aucune personne interviewée n'a non plus évoqué le fait que la mixité en détention puisse offrir une réponse à la diversité de genre, en ne forçant pas les personnes détenues à s'identifier comme femme ou comme homme.

Les enquêté·es exprimaient des discours nuancés quant à la « question des couples » en détention.

Certains membres du personnel et des personnes détenues perçoivent ces couples comme problématiques, faisant obstacle à la réinsertion, au motif suivant : la plupart des personnes détenues vivent des situations particulièrement problématiques (précarité, endettement, problématiques d'assuétudes...) si bien qu'en se mettant en couple, elles risqueraient de « se tirer mutuellement vers le bas ». Un autre aspect négatif mis en avant par la majorité des participant·es tient aux nombreuses tensions générées par « les couples qui se font et se défont ». D'une part, les activités en mixité seraient « instrumentalisées » par les personnes détenues qui n'y participeraient que dans le seul objectif de rencontrer des personnes de l'autre genre ou de revoir leur partenaire. L'activité serait alors perturbée par des comportements tels que des bavardages, rapprochements physiques... D'autre part, les couples qui débutent une relation seraient souvent « démonstratifs », en adoptant des comportements amoureux, voire sexuels devant les autres personnes détenues, notamment en raison du délai d'attente de six mois pour avoir accès aux visites hors surveillance. Ces comportements visibles créaient de la jalousie dans le chef des personnes détenues célibataires (l'un a accès aux relations hétérosexuelles, l'autre en est privé) et dans le chef de celles dont le partenaire est à l'extérieur (l'un a accès à son partenaire aux activités ou au travail en prison, l'autre doit se contenter des visites). Les jalousies créent des conflits et des incidents, qui génèrent un surcroît de travail pour le personnel chargé de veiller au maintien de l'ordre, et peuvent créer une atmosphère conflictuelle non appréciée par les personnes détenues qui aspirent au calme dans leur détention.

De l'autre côté, un discours positif quant aux couples en détention était aussi tenu, parfois même par ceux et celles qui avaient commencé par les critiquer, ces dernier·ières venant alors nuancer leurs propos. Ainsi, le couple en

détention permettrait de vivre une certaine intimité en prison et réduirait le sentiment de solitude⁽⁴⁴⁾. Certain·es ont ajouté que si les envies de rencontres et comportements de séduction peuvent perturber les activités et le travail, ils sont aussi une source de motivation pour les personnes détenues à y participer. Quant aux tensions découlant de la « jalousie » générée par les couples, de nombreux enquêté·es ont tempéré cette critique, en rappelant que la création toujours renouvelée des couples était un phénomène « normal ». C'est à nouveau l'idée de « normalisation » de la vie carcérale qui est mobilisée : « dans la société libre également, les couples se font et se défont, certains sont en couples, d'autres célibataires, d'autres encore sont de bons amis ». Les participant·es ont d'ailleurs rappelé que, de manière générale, « la jalousie est partout en prison » (dans une situation de ressources limitées en détention, les personnes détenues sont constamment en compétition pour l'accès au travail, l'accès aux activités, l'accès à une cellule solo...).

Enfin, il est intéressant de souligner que les enquêté·es ne mettaient pas tous les couples sur un pied d'égalité, certains couples étant à leurs yeux plus légitimes que d'autres, à savoir les couples stables et discrets. Ceux-ci ne poseraient en effet pas de problèmes en détention, ne dérangeraient pas les activités... Les couples sont considérés comme « stables » s'ils préexistent à la détention, s'ils ont des enfants ensemble et/ou sont mariés (même si le mariage a eu lieu en détention). Le critère de stabilité se retrouve d'ailleurs dans les textes réglementaires : les personnes faisant la demande d'une visite hors surveillance doivent démontrer l'existence d'un intérêt mutuel de six mois au minimum pour témoigner du caractère sérieux de leur relation⁽⁴⁵⁾. Il est ainsi intéressant de noter que la majorité des enquêtés n'était pas défavorable à l'idée que des cellules de couples soient créées dans certains établissements, pour autant qu'elles soient réservées à ces couples « stables ».

4) Les violences de genre en prison

Jalna Hanmer a montré que la violence des hommes à l'égard des femmes et la menace de cette violence entraînent un contrôle social des femmes qui les maintient dans un statut de subordination dans la société⁽⁴⁶⁾.

(44) Une étude menée dans les prisons mixtes en Espagne a d'ailleurs montré que les détenus en couple avec d'autres détenus faisaient l'expérience d'une meilleure qualité de vie en prison que les détenus célibataires ou en couple avec un partenaire libre : R. J. CARCEDO *et al.*, « Heterosexual romantic relationships, interpersonal needs, and quality of life in prison », *The Spanish Journal of Psychology*, 15 (1), 2012, pp. 187-198 (dans le même sens : Ch. MATHIASSEN, « Being a woman in Mixed-Gender Prisons », *op. cit.*, p. 393).

(45) Art. 15 de l'arrêté royal du 8 avril 2011 déterminant la date d'entrée en vigueur et d'exécution de diverses dispositions des titres III et V de la loi de principes, *M.B.*, 21 avril 2011.

(46) A. DEBAUCHE, C. HAMEL et M. KAC-VERGNE, « Violence et contrôle social des femmes. Entretien avec Jalna Hanmer, sociologue britannique », *Questions féministes*, 32 (1), 1977, pp. 68-88.

Ce constat s'applique particulièrement au milieu pénitentiaire, au sein duquel la perception de la menace se trouve accentuée par deux facteurs. Le premier est la violence présente dans les lieux de détention masculins et les violences de genre que les hommes ont commis avant leur incarcération. Le second est le fait que la grande majorité des femmes détenues arrivent en détention avec un passé marqué par des violences physiques, sexuelles ou psychologiques commises par des hommes⁽⁴⁷⁾. Comme le souligne Camille Lancelevée⁽⁴⁸⁾, il en résulte une méfiance à l'égard des hommes détenus et une inquiétude à l'égard des femmes considérées comme vulnérables⁽⁴⁹⁾ et susceptibles de retomber dans des situations d'emprise.

Ces perceptions sont très présentes dans les discours de nos enquêtés, qui les ont régulièrement mobilisées pour justifier la règle de l'incarcération séparée. Ces perceptions ont aussi une incidence sur les pratiques pénitentiaires, car elles aboutissent à un traitement différencié des hommes et des femmes, d'une façon préjudiciable à ces dernières⁽⁵⁰⁾. Nous avons constaté dans le chef du personnel une volonté d'éviter au maximum les contacts entre hommes et femmes en mettant les femmes à l'écart : elles sont cachées, isolées, escortées, surveillées... Leurs quartiers sont dissimulés de la vue des hommes. Là où les hommes peuvent circuler seuls au sein du cellulaire pour se rendre à la salle de sport ou auprès de différents services, les femmes sont, elles, presque toujours accompagnées. Les personnes détenues ont partagé avec nous le ridicule que provoque la peur panique de leurs interactions dans le chef du personnel, et leur sentiment d'être infantilisés. Ce constat est posé dans une moindre mesure à Marche, où la mixité est un projet « installé », mais la surveillance est néanmoins présente.

Interrogées quant à la présence de violences de genre en détention, tant le personnel que les personnes détenues nous ont indiqué que ces violences existaient, tant dans le cadre des activités mixtes qu'en dehors de celles-ci.

En ce qui concerne le travail et les activités en mixité tout d'abord, les enquêtés ont indiqué que le risque d'abus sexuels leur paraissait limité par la présence du personnel, de caméras de surveillance et de la taille restreinte des locaux. En revanche, si les femmes nous disaient avoir le sentiment d'être protégées d'atteintes à leur intégrité physique dans ces lieux, elles nous expliquaient ne pas y être à l'abri d'autres formes de violences de genre pouvant être exercées par les hommes détenus. Ainsi, elles nous ont relaté subir des propos et remarques sexistes ou à caractère sexuel. Elles ajoutaient qu'au vu de leur infériorité numérique en détention, elles faisaient l'objet de sollicitations importantes émanant des hommes, cherchant à avoir des relations intimes avec elles, ce que le personnel et les hommes détenus interviewés ont aussi mis en avant durant nos échanges. Il ressort aussi de nos entretiens que lorsqu'une femme détenue ne souhaite pas ou plus voir un homme détenu en raison d'un comportement harcelant, la conséquence peut être qu'elle ne participe plus aux activités en mixité. Le travail et les activités en mixité peuvent aussi être l'occasion pour certains hommes d'entrer en contact avec les femmes détenues pour organiser une rencontre ultérieure où un abus pourrait être commis. Une femme nous a donné pour exemple le fait qu'un homme a profité d'une activité en mixité pour approcher une jeune femme vulnérable, pour lui proposer des cigarettes en échange de services sexuels. Enfin, la mixité peut avoir pour conséquence que certaines femmes se voient interdire l'accès au travail ou à l'activité par leur partenaire homme, qu'il soit libre ou incarcéré (dans le même établissement ou dans un autre), ce dernier refusant que sa compagne fréquente d'autres hommes en détention.

Les personnes détenues ont insisté sur le fait que les violences de genre existent en détention indépendamment de la mixité. Ainsi, elles ont signalé l'existence d'abus sexuels commis par des personnes détenues sur d'autres du même genre. La responsabilité du personnel pénitentiaire quant à l'existence des violences de genre en détention a été pointée à trois niveaux. D'une part, certains membres du personnel autoriseraient implicitement ces violences en ne réagissant pas à des comportements sexistes ou harcelants (en constatant, sans réagir, qu'une femme ne se rend pas au travail, car son partenaire homme le lui interdit ; en voyant qu'une femme ne se rend plus aux activités mixtes, car un homme la harcèle sans exclure cet homme de certaines activités pour qu'elle puisse à nouveau y participer ; en mettant des semaines à arrêter de transférer les lettres d'un homme détenu à une femme détenue lorsque celle-ci a demandé de ne plus les recevoir...). D'autre part, certains membres du personnel donneraient aux hommes détenus des informations au sujet des femmes détenues, portant sur leur apparence physique, des détails intimes, voire leur numéro de cellule pour permettre aux hommes de leur écrire.

(47) V. DOFFINY et S. ANDRÉ, « Femmes incarcérées au sein d'une prison belge francophone : quitter l'invisibilité pour découvrir les vulnérabilités », *Déviance et Société*, 47 (2), 2023, pp. 211-242 ; Ch. BRANDERS, « Le "Prison Creative Art Project" (PCAP) aux États-Unis. Une lutte pour et par les femmes en détention contre leur marginalisation », *Rev. dr. pén. crim.*, à paraître.

(48) C. LANCELEVÉE, « Hommes dangereux, femmes vulnérables ? Stéréotypes de genre et santé mentale en milieu carcéral », in N. CHETCUTI-OSOROVITZ et P. PAPERMAN (dir.), *Genre et monde carcéral. Perspectives éthiques et politiques*, Gif-sur-Yvette, MSH Paris-Saclay Éditions, 2020, pp. 92-93.

(49) Nous nous référons ici aux trois types de vulnérabilité qui ont été mis en évidence par Nuytiens et Christiaens dans leur étude sur le profil des femmes détenues : la vulnérabilité individuelle (manque de confiance en soi, problèmes psychologiques et addictions), la vulnérabilité sociale (position sociale fragile en termes de formation, d'emploi et de situation financière) et la vulnérabilité relationnelle (victimes de violence – souvent de manière répétée – dans leurs relations amoureuses ou dans l'enfance). Voir A. NUYTENS et J. CHRISTIAENS, « "It all has to do with men". How Abusive Romantic Relationships Impact on Female Pathways to Prison », in C. KRUTTSCHNITT et C. BIJVELD (dir.), *Lives of Incarcerated Women An International Perspective*, Londres, Routledge, pp. 32-47.

(50) Notons toutefois que la prison peut, à titre exceptionnel, remplir une fonction de « refuge temporaire » pour certaines femmes qui leur permet d'échapper momentanément à des relations d'emprise et de marginalisation. Voir S. BUCERIUS, K. D. HAGGERTY et D. T. DUNFORD, « Prison as temporary refuge: amplifying the voices of women detained in prison », *The British Journal of Criminology*, 61 (2), 2021, pp. 519-537.

En troisième lieu, des cas exceptionnels, mais graves d'abus sexuels commis par des hommes surveillants⁽⁵¹⁾ sur des femmes détenues nous ont été rapportés dans plusieurs établissements : les situations décrites consistaient généralement en des abus de pouvoir, l'homme surveillant promettant à la femme détenue des avantages en échange des relations sexuelles. À cet égard, tant les femmes que les hommes détenus ont souligné l'importance de renforcer la déontologie et la formation du personnel pénitentiaire.

5) La mixité dans les institutions privatives de liberté pour mineurs : le cas du CCMD

En juillet 2022, une jeune fille est restée environ trois semaines au CCMD. La question s'était posée en 2016 à l'égard d'une jeune fille dessaisie, mais à l'époque, le juge d'instruction avait décidé de la placer à l'IPPJ de Saint-Servais pour qu'elle ne soit pas seule au milieu de garçons.

Cette jeune fille est arrivée au CCMD non pas à la suite d'un dessaisissement, mais en raison de la délivrance d'un mandat d'arrêt européen. Ceci n'est pas anodin, car l'arrivée d'un jeune au CCMD dans le cadre d'une procédure relative à un mandat d'arrêt européen se fait très rapidement : « pratiquement, la police nous appelle en disant, “on arrive !” » (direction). L'arrivée de la jeune fille et la question de la gestion de cette première expérience de mixité n'a dès lors pas pu être longuement réfléchie et pensée en amont. Néanmoins, l'équipe du CCMD a très rapidement pris divers contacts pour préparer l'arrivée de la jeune fille : avec les collègues de l'IPPJ pour filles de Saint-Servais et avec le SGDJ.

Une difficulté supplémentaire dans ce dossier, nous expliquent nos participants, était que la jeune fille en question, âgée de seize ans, ne parlait ni le français ni l'anglais, était « toute menue », « toute impressionnée », « complètement perdue et avec beaucoup d'émotions », à son arrivée.

Au moment où la jeune fille est arrivée, le personnel de surveillance ne comportait que des hommes, ce qui a soulevé des questionnements dans le chef des agents sur la manière d'adapter leur fonctionnement et les procédures à suivre afin d'assurer le respect des droits de celle-ci. Au niveau de l'équipe éducative, le CCMD a souhaité s'assurer au maximum de la présence à tout le moins d'une femme,

surtout au début de la prise en charge, pour plusieurs raisons. La première était de rassurer la jeune fille par la présence d'une agente du même sexe en cas de questions liées à l'intimité, et en vue de favoriser le dialogue sur ces questions (sous-vêtements, menstruations...). Les éducatrices, présentes à différents moments de la journée, pouvaient être attentives aux différents besoins pouvant surgir (tenue de sport adaptée, adaptation du trousseau...) et les relayer à la direction. Ainsi, le CCMD ne disposait pas de stock de protections hygiéniques ni de « pack entrant » comportant des vêtements et sous-vêtements féminins ; le nécessaire a été fait pour s'en procurer le plus rapidement possible. Ces dispositions rassuraient également le personnel homme, peu habitué à travailler avec des jeunes filles et à porter une attention à ces questions spécifiques. Enfin, il semblait nécessaire d'assurer une présence d'une personne de même sexe en cas de problème surgissant lors de moments d'intimité (problème sous la douche, par exemple).

Il n'y a qu'une seule section où se trouvent les espaces de séjour des jeunes au CCMD. Néanmoins, il existe un espace séparé par une grille américaine, une sorte d'« annexe » avec deux locaux spécifiques d'isolement, destinés à accueillir des jeunes devant être isolés (soit dans le cadre d'une mesure de sécurité particulière, soit dans le cadre d'une sanction disciplinaire que lorsque l'infraction consiste en une atteinte intentionnelle à l'intégrité physique d'autrui). Ces locaux spécifiques d'isolement sont assez rudimentaires : il n'y a par exemple pas d'armoire prévue. Si, au départ, la jeune fille y a été placée pour être séparée des garçons, il a rapidement été convenu avec elle, et après discussion avec le SGDJ, qu'elle séjournerait dans la même partie de la section que là où se trouvent tous les jeunes garçons pour disposer d'un espace de séjour plus agréable et équipé. Néanmoins, elle a pu continuer à aller prendre sa douche dans l'espace douche de l'annexe.

Dans un premier temps, la jeune fille a déclaré ne pas vouloir de contacts avec les autres jeunes ; elle avait donc des activités toute seule. Dans les premiers jours au CCMD, elle était assez isolée, renfermée sur elle-même, échangeait peu avec le personnel, elle pleurait beaucoup, ne mangeait quasiment pas, refusait les préaux (individuels à ce stade). Plus tard, elle a accepté de participer aux repas en commun avec les autres jeunes ; elle a échangé un peu avec eux, notamment avec ceux qui parlaient la même langue qu'elle. À la suite de ces premiers contacts, elle s'est progressivement intégrée dans le groupe des garçons et a participé avec eux à des activités. Ces contacts semblaient la rassurer, les garçons lui expliquaient comment ça marchait au CCMD. Le personnel nous a indiqué avoir constaté que les jeunes garçons étaient bienveillants avec elle, voire endossaient un rôle protecteur : « On voyait que lorsqu'elle participait à l'activité, culinaire par exemple, ils faisaient en sorte que tout se passe bien pour elle, qu'elle mange bien, etc. » (éducateur).

(51) En Belgique, la règle de la non-mixité ne concerne en effet pas le personnel de surveillance, qui est mixte tant dans les prisons pour hommes que pour femmes, avec pour seule condition que 60 % au moins du personnel de surveillance soit du même sexe que celui des détenus dont il assure la surveillance (arrêté royal du 10 octobre 2000 relatif aux conditions d'accès à certains emplois dans les services extérieurs de la Direction générale des Établissements pénitentiaires du ministère de la Justice, en vigueur le 13 octobre 2000). Au sujet des abus commis par le personnel homme sur les femmes détenues, voy. également Ch. BRANDERS, « Le “Prison Creative Art Project” (PCAP) aux États-Unis. Une lutte pour et par les femmes en détention contre leur marginalisation », *Rev. dr. pén. crim.*, à paraître.

L'anecdote suivante nous a été racontée pour encore illustrer ce rôle protecteur et solidaire adopté par les jeunes garçons. Ceux-ci ont été trouvés la direction pour proposer de renoncer ensemble à leur préau collectif, pour que la jeune fille puisse s'y rendre seule pour prendre l'air (elle ne se rendait alors qu'au préau individuel, plus petit). La jeune fille a commencé à se rendre aux activités avec eux. Au fil du temps, son comportement a changé, elle était plus ouverte, moins renfermée : « ce n'est clairement pas la même jeune fille, entre celle qui est arrivée au CCMD et celle qui en est repartie » (éducatrice).

Durant l'entretien collectif, la direction nous a indiqué qu'une discussion collective de « débriefing » avait eu lieu avec le personnel après le départ de la jeune fille, afin d'échanger autour de cette prise en charge inédite d'une fille. À cette occasion, plusieurs membres du personnel ont exprimé la difficulté qu'ils et elles avaient éprouvée face à cette situation. En effet, habitués à travailler avec des garçons « plutôt bagarreurs et grandes gueules », ils étaient moins à l'aise face à une jeune fille semblant fragile et étant davantage dans l'émotionnel. Plusieurs membres du personnel ont considéré que cette prise en charge avait été plus difficile à vivre émotionnellement pour ces raisons.

Conclusion

Notre recherche a mis en évidence que la mixité organisée à l'occasion du travail et des activités en détention est appréciée par la majorité des personnes détenues et des membres du personnel, en ce qu'elle permet de « normaliser » la vie en détention, d'élargir l'offre d'activités et de la rendre moins « stéréotypée », de permettre de nouvelles rencontres sociales et de favoriser la tolérance en ajoutant de la diversité au sein de la population carcérale. Un consensus se dégageait aussi quant à la nécessité de maintenir une offre d'activités et des espaces non mixtes. Bien que ce sujet n'ait pas été abordé par nos enquêtés, on peut ajouter que la mixité semble aussi être une piste intéressante (mais insuffisante en elle-même) pour accueillir la diversité de genre en prison, qui se heurte à l'actuelle conception binaire du genre en milieu fermé, incarnée par la règle de la détention séparée des hommes et des femmes.

La mixité questionne néanmoins, et suscite des réticences, voire des craintes, d'une part, car le « problème des couples » ajoute une couche de complexité à la vie en détention, d'autre part, en raison du risque accru de violences de genre à l'égard des femmes détenues. Notre recherche a cependant mis en évidence que les « couples » en détention étaient aussi perçus de manière positive à divers égards, et qu'il ne s'agissait finalement que d'un problème « normal » parmi d'autres. Quant aux violences de genre, il ressort de l'enquête que celles-ci existent dans les prisons, indépendamment de l'organisation d'activités en mixité.

En d'autres termes, répondre à la vulnérabilité et au risque de violences par une mise sous protection des femmes en les isolant des hommes semble peu efficace. Les récents projets développés en prison afin de sensibiliser les personnes détenues et les acteurs de terrain à différents sujets relatifs au genre – notamment les projets « Beyond Binary Bars »⁽⁵²⁾ ou « projet M »⁽⁵³⁾ – semblent témoigner d'une volonté de répondre de manière plus structurelle, et par la prévention, aux violences de genre en détention. Ce développement d'une politique de lutte contre les discriminations et violences de genre en détention nous semble nécessaire au vu des résultats de notre enquête et passe nécessairement par une attention particulière à ces questions dans la formation du personnel pénitentiaire.

On l'a vu : l'arrivée d'une jeune fille au CCMD a contraint le personnel à s'interroger quant à la mixité et ses enjeux, notamment dans une situation de profond déséquilibre numérique (une jeune fille face au groupe de jeunes garçons). Mais cette mixité a aussi conduit à des questionnements dans le chef des jeunes. Il est ainsi intéressant de constater que l'anecdote soulevée par des membres du personnel durant notre entretien quant au fait que les garçons étaient prêts à tous renoncer au préau collectif pour que la jeune fille puisse s'y rendre a aussi été relatée par un jeune qui s'est exprimé sur sa détention au travers un ouvrage rédigé avec Isabelle Seret. Celui-ci déclare ainsi : « À un moment donné, il y a eu une fille au centre. Ils pensaient qu'on était des animaux. Ils pensaient qu'on allait lui sauter dessus. Ils l'ont mise à l'isolement, soi-disant pour la protéger. C'est la première fois qu'il y avait une fille. Ils ne savaient pas quoi faire. Alors on a parlé tous ensemble les jeunes. On s'est dit : on reste en chambre, comme ça, elle peut sortir. Finalement, ça s'est très bien passé »⁽⁵⁴⁾. Ceci nous semble parfaitement illustrer le fait que la mixité au CCMD – voire à l'avenir dans les IPPJ – peut constituer une opportunité pour les jeunes d'engager des réflexions collectives sur les stéréotypes de genre et les questions d'inégalités de genre.

(52) Beyond Binary Bars est un projet mené par le Transgender Infopunt, qui avait pour objectif l'élaboration d'un guide d'autoassistance pour les personnes trans détenues, ainsi qu'une boîte à outils numérique pour les professionnels travaillant en milieu carcéral sur les questions de diversité de genre. Ceux-ci peuvent être téléchargés via les liens suivants : www.transgenderinfo.be/nl/mediatheek/beyond-binary-bars ; www.transgenderinfo.be/nl/mediatheek/infosheet-voor-penitentiaire-medewerkers.

(53) Project M est un module d'activité comportant une série d'ateliers sous forme de groupes de parole avec des hommes détenus visant à travailler sur différents aspects de la masculinité (toxique) afin de briser les stéréotypes de genre, travailler la confiance en soi et prévenir les violences de genre. Il s'agit de l'adaptation belge du programme H|M|D de Promundo. Le manuel des ateliers est disponible via le lien suivant : www.vzwzijn.be/project-m.

(54) I. SERET et WILLIAM, *William ou le sens de la peine*, Louvain-La-Neuve, Academia, 2024, pp. 39-40.